Entrée en vigueur dès le 01.01.2001 (Actuelle)

Document généré le : 05.10.2021

RÈGLEMENT 642.11.4
sur la déduction en matière d'assurances et d'intérêts de capitaux d'épargne (RDACE)

du 8 janvier 2001

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 37, alinéa 1, lettre g de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) [A]

vu le préavis du Département des finances [B]

arrête

[A] *Loi du 04.07.2000 sur les impôts directs cantonaux (BLV 642.11)*
[B] *Voir l'organigramme de l'Etat de Vaud*

Art. 1

[1] Le présent règlement arrête les dispositions d'application relatives à la déduction des versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances maladie et d'assurances accidents, ainsi que des intérêts sur capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit au sens de l'article 37, alinéa 1, lettre g de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) [A] .

[A] *Loi du 04.07.2000 sur les impôts directs cantonaux (BLV 642.11)*

Art. 2

[1] La limite maximale déductible pour le contribuable et les personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, fixée à l'article 37, alinéa 1, lettre g, première phrase LI, est augmentée d'une déduction d'assurances et d'intérêts de capitaux d'épargne pour enfant à charge et d'une déduction d'assurances pour personne nécessiteuse aux conditions de l'article 37, alinéa 1, lettre g LI [A] .

[A] *Loi du 04.07.2000 sur les impôts directs cantonaux (BLV 642.11)*

Art. 3

[1] La répartition de la déduction d'assurances et d'intérêts de capitaux d'épargne pour enfant selon le règlement du 11 décembre 2000 sur l'imposition de la famille[C] est réservée.

[C] *Règlement du 11.12.2000 sur l'imposition de la famille (BLV 642.11.3)*

Art. 4

[1] Le Département des finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2001.